

**SEANCE DU Conseil communal du 10 octobre 2019****Sont présents :**

Mme HIANCE V., Bourgmestre - Président.
Mr. KNAPEN Ph., Mr. BROUNS A., Mr. BRUNINX J., Mme VRIJENS C., Echevin(e)s.
Mr. SLEYPENN P., Mr. MALHERBE M., Mr. SORTINO Ch., Mr. MARX A., Mme ROENEN I., Mr. PIETTE C., Mr. DEBRUS F.Y., Mr. CAMAL S., Mme TUTS A., Mr. RUTH A., Mr. SENTE M., Conseiller(e)s.
Mr. TOBIAS J., Directeur général.

Excusées : Mme SIMON MA., Mme GERKENS M., Mme DEIL M.N., Conseillères.

Madame la Présidente ouvre la séance à 20h00

SÉANCE PUBLIQUE

Points supplémentaires à l'ordre du jour à la demande de Monsieur le Conseiller communal Michel Malherbe pour le groupe Ecolo, à savoir :

- Le parc à conteneurs, un outil de sensibilisation pour limiter la pollution et le gaspillage des hydrocarbures ?
- Proposition de motion concernant ENODIA

Le Conseil communal,

DECIDE, à l'unanimité :

- de porter ces points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal, lesquels seront débattus en fin de séance publique et transcrits au procès-verbal respectivement sous les numéros 17° et 18°.

(1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 12 SEPTEMBRE 2019.

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu le Projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 septembre 2019, lequel a été remis aux membres du Conseil communal simultanément à la convocation à la présente séance ;

Considérant que ce projet n'a pas fait l'objet de remarque particulière ;

Approuve par 13 voix pour (Bassenge Demain et Ecolo) et 3 abstentions (PS) :

- le procès-verbal de la séance du 12 septembre 2019 tel que présenté.

(2) PCS3 2020/2025 - MODIFICATION.

Le Conseil communal,

Vu le courrier du SPW daté du 27 août 2019 et relatif à la non approbation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 au motif qu'il ne comprend pas une « action collective » ;

Vu le projet de « fiche action » dénommée « atelier réparation / mise à neuf de vélos », la fiche signalétique du Plan de Cohésion Sociale et le budget 2019 adapté ;

Considérant que la fiche action répond au critère de l'action collective ;

Considérant qu'un délai, courant jusqu'au 4 novembre 2019, a été accordé à la commune de Bassenge afin d'apporter les corrections au projet de Plan de Cohésion sociale introduit auprès du Gouvernement Wallon ;

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) demande ce qui a été quantifié par rapport aux besoins.

Madame l'Echevine Caroline Vrijens répond que certaines personnes sont dans le besoin et que ces situations sont analysées via les services du Cpas.

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) demande comment ce système va être organisé.

Madame l'Echevine Caroline Vrijens répond que ce sera un travail sur le terrain par le biais des services du Cpas.

Madame la Bourgmestre tient à préciser que les vélos ne sont pas achetés, qu'ils proviennent de donations ou de l'opération de collecte de vélos organisée par Intradel.

Après les renseignements obtenus, Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) signale que cette action est une bonne idée à concrétiser.

DECIDE à l'unanimité :

- d'intégrer la fiche action dénommée « atelier réparation / mise à neuf de vélos » au projet de Plan de Cohésion Sociale et charge le Collège communal de transmettre toutes les pièces au Gouvernement Wallon pour au plus tard le 4 novembre 2019.

(3) PLAN STRATÉGIQUE TRANSVERSAL - PRISE D'ACTE.

Le Conseil communal,

Vu le Plan Stratégique Transversal ;

Entendu Madame la Bourgmestre en ses explications ;

Entendu Monsieur le Conseiller communal Michel Malherbe (Ecolo) qui tient à signaler que :

"Tout comme la déclaration de politique générale, le PST contient l'essentiel des thématiques importantes actuelles :

Sachant qu'il n'est pas possible de reprendre toutes les actions et que ce PST doit se vouloir transversal et tenir compte des autres plans mis en œuvre par la commune (PCS, Plan développement de la lecture, PCDR, Scot...) sans oublier naturellement le Centre Public d'action sociale et l'administration, nous considérons que les six objectifs stratégiques retenus vont dans le bon sens ainsi que les objectifs opérationnels bien que ceux-ci soient fort généralistes.

Par contre, tout comme dans la déclaration de politique générale ce qui manque à ce PST c'est de la précision au niveau des actions et projets ainsi qu'un minimum d'échéancier.

***On est d'accord** sur la notion de l'objectif stratégique « être dans six ans ». Par contre, au niveau du registre du « Comment » c'est-à-dire qui va faire quoi, quand et avec quels moyens et ce, en considérant que le quoi et avec quels moyens peuvent être définis par la suite, nous butons sur le problème du **Quand**.*

***En effet, pour réaliser un tel programme** il est nécessaire d'avoir un minimum de planification à court, moyen et long terme (2 ans – 4 ans – 6 ans) ;*

***Pour faire simple, ce qui manque dans ce PST Bassengeois** c'est un programme d'actions hiérarchisées et un minimum budgétisé selon les moyens humains et financiers.*

En d'autres mots, nous pensons qu'il est nécessaire de choisir un plan d'actions tenant compte des priorités et ce, en les programmant dans le temps.

***Cette façon de travailler facilitera(ait) grandement le processus d'évaluation qui devra impérativement être mis en place.** Cela permettrait au travers de différents indicateurs de juger de l'état d'avancement des projets et actions.*

Quelques observations et exemples du manque de précision au niveau des actions :

***La liste se veut indicative, simplement** pour se faire une idée que les descriptions d'actions sont la plupart du temps très vagues et ne donnent rien de concret.*

Aménagement du territoire

« Promouvoir, dans les permis d'exploiter, la mise en place de comité d'accompagnement grâce à la CCATM »

Pas très clair, ici, il serait plus judicieux de noter « mettre en place systématiquement un comité d'accompagnement dans chaque permis d'exploitation »

Urbanisme

- « Permettre le développement de logement à la typologie « familial » ainsi que ceux destinés aux jeunes couples actifs tout en conservant le caractère rural de notre commune »

Cette façon de faire est totalement discriminatoire en ciblant uniquement des jeunes couples actifs, quid des logements sociaux et des personnes précarisées ?

- « Limiter strictement et drastiquement les nouveaux habitats dans les zones inondables, de forte pente, ainsi que dans les zones de prévention de captage. »

Limiter n'est pas suffisant, il faut interdire de construire dans les zones inondables

Travaux

- « on parle du plan d'investissement communal en vue de financer des travaux : »

Bien mais pas de détail concernant les probables travaux

Contrat de rivière

- « Mise en œuvre du programme d'Actions sur les Rivières par une approche intégrée et Sectorisée »

Très, très bien mais de quelle façon et avec quelles actions ?

Développement durable

- « Tendre vers une commune zéro déchet »

Plus que 100% d'accord mais de quelle manière s'y prend-t-on et avec quel plan d'actions concrètes

- Biodiversité

« Encourager les jardins au naturel et l'élimination de l'usage des pesticides chez les particuliers »

Encourager oui mais avec quel incitant ou exemple d'actions, de plus il ne faut pas éliminer l'usage des pesticides mais bien l'interdire puisque c'est interdit.

Mobilité

Dans cette rubrique mobilité, il manque une attention pro active envers les sociétés de transports publics. En effet, sans dialogue avec celles-ci, pas d'évolution possible au niveau des services, horaires ou zones tarifaires.

Axes Familles – jeunesse – aînés

« Développer un cadre d'écoute »

au niveau des actions, on ne parle que de communication sur les associations ... il manque de toute évidence des actions liées au dialogue donc un travail avec les associations...

*« Lutter contre l'isolement des familles en développant des outils d'information »
de nouveau très vague, il serait intéressant de connaître quels outils ...*

« Idem le point suivant, création de structures inclusives pour les jeunes porteurs de handicap ... »

Oui, mais quel travail sera-t-il mené à ce niveau et dans quelles structures (écoles, lieux professionnels, administration ???)

« Favoriser la mixité sociale »

On parle de permettre l'inclusion de l'ensemble de la population aux manifestations locales, bonne idée mais quels seront les moyens mis en place et actions pro-actives à l'égard des différents publics cibles et des associations ?

Economie circulaire

- « Soutenir les producteurs locaux »

Oui tout-à-fait d'accord, on pourrait y ajouter une rubrique concernant les producteurs liés à la filière Bio et également réfléchir à ce que la commune pourrait mettre en place afin de protéger les cultures bio se trouvant à proximité d'autres cultures plus traditionnelles.

Tourisme

D'accord avec les propositions d'actions mais manque un projet de balisage des chemins et sentiers communaux mais également voir avec les autres communes limitrophes pour les connexions supra-communales.

Gouvernance

- « dans les objectifs, on parle de légitimer les décisions des élus locaux »

Ici, il serait plus judicieux de dire expliquer les décisions

- « on parle également de transparence en informant le citoyen régulièrement »

Entièrement d'accord, le moyen (non négligeable) serait l'ouverture du bulletin communal à tout parti démocratique. Une telle action concrète renforcerait le réel désir de transparence.

Rubrique développer la participation citoyenne

En dehors des actions proposées, nous pensons qu'il faudrait ne pas se limiter à celles-ci mais trouver d'autres moyens novateurs.

En effet, l'échec au niveau des présentes consultations citoyennes liées à l'ODR en sont la preuve. ODR « Opération de développement rural, pour ceux qui ne le savent pas encore... »

Sécurité des personnes

« Maintenir les actions menées par les éducateurs de rue »

Ici, il serait plus qu'intéressant de citer, nommer et rappeler les actions mises en place.

La Synthèse budgétaire

Lors de l'élaboration du budget, il serait judicieux d'attirer l'attention du suivi budgétaire lié aux différentes actions tout en notifiant l'état d'avancement des projets du PST. Ponctuellement, ce travail pourrait aussi être mené lors de la présentation des comptes.

Conclusion,

Comme je disais lors de la présentation de la déclaration de politique générale, une déclaration reste une déclaration si tous les projets et principes ne sont pas appliqués ... il en va de même évidemment pour un PST.

Pour ce faire, précision et programmation des futurs projets sont à peaufiner.

Avant il n'y avait pas de projet, maintenant on a des projets mais nous attendons les actions concrètes !"

Entendu Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) qui informe qu'il partage le constat fait par le groupe Ecolo.

Il tient à préciser que le but du PST est de sortir de la Déclaration de Politique Générale.

Qu'il y aurait lieu d'appliquer la méthode SMART afin de rendre les services publics plus efficaces.

Madame la Bourgmestre tient à préciser que les fiches « Actions » vont être finalisées et que le Plan Stratégique Transversal est un outil non exhaustif qui comporte beaucoup de défis et qu'il y a lieu d'avancer pas par pas. Un échéancier sera présenté avec les fiches « Actions ».

Qu'il y a lieu d'enlever les termes « couples actifs » qui est une « coquille » dans les Actions/projets de l'Axe « Urbanisme ».

Que la volonté est de soutenir les jeunes par le biais des éducateurs de rues.

Elle tient à souligner que la Déclaration de Politique Générale est beaucoup plus large et contient plus d'actions que celles listées dans le PST.

Le document tel que présenté est concret et cohérent.

Monsieur l'Echevin Philippe Knapen ajoute que la programmation et la priorisation des Actions/projets va dépendre du budget pour permettre de les concrétiser.

En ce qui concerne le Contrat de Rivière, il précise que le Collège est en attente des projets qui pourront être réalisés".

Madame la Bourgmestre rappelle que le PST est un outil évolutif et que toute une série de projets y sont mis en place.

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) informe qu'il y aurait eu lieu de programmer ces Actions/projets sur 5 années comme c'est le cas dans d'autres administrations.

Madame la Bourgmestre précise que la présentation telle qu'elle a été faite du PST est une volonté du Collège.

PREND ACTE

- Du Plan Stratégique Transversal tel que présenté.

(4) ACCORD SECTORIEL DE POLICE - RECOURS EN ANNULATION DEVANT LE CONSEIL D'ETAT INTRODUIT PAR L'UVCW - INFORMATION.

Le Conseil communal,

Prend connaissance du courrier de l'Union des Villes et Commune de Wallonie relatif au recours en annulation introduit devant le Conseil d'Etat dans le cadre de l'accord sectoriel de la police.

(5) REDEVANCE LOCATION DE BARRIÈRES NADAR OU DE CHANTIER ET LAMPES DE CHANTIER - FIXATION DU PRIX ET CONDITIONS DE LOCATION - EXERCICE 2020-2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004 éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier F.F. conformément à l'article L1124-40§3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier F.F. en date du 3 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que dans le cadre de la sécurité de la population, la Commune est parfois amenée à suppléer à l'inertie de certains propriétaires et à prendre à leur place les mesures adéquates pour assurer la sécurité des passants (alors que cette obligation, de par la loi, incombe bien audit propriétaire) ; que dans ce cadre la Commune est amenée à placer des barrières Nadar ou de chantier (type Heras) ; que cette intervention doit nécessairement être courte et se justifie uniquement pour permettre au propriétaire de prendre les mesures qui s'imposent ; que l'immobilisation de ce matériel pour une longue période cause un préjudice à la Commune qui s'en voit privée et l'oblige à en racheter d'autre ; que ce rachat est uniquement dû à l'inertie du propriétaire et que de ce fait il est normal de faire supporter les frais d'achat audit propriétaire ;

Considérant que la Commune est aussi régulièrement sollicitée pour la mise à disposition de barrières de chantier (du type Heras) ;

Considérant qu'il convient de prévoir une location de ce matériel afin d'en amortir l'usure ;

Considérant qu'il s'agit de l'intérêt général de favoriser les associations et comités locaux de bénévoles dont l'objectif principal est d'organiser les festivités sur le territoire communal et non des activités à caractère lucratif ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Monsieur le Conseiller communal Michel Malherbe (Ecolo) demande des renseignements complémentaires concernant les frais de transport de ces barrières.

Monsieur l'Echevin Philippe Knapen précise que le transport est à charge du comité si le but de l'organisation est lucratif.

Arrête à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale pour la mise à disposition de barrières Nadar, de barrières de chantier (du type Heras) et des lampes de chantier.

Art. 2 : Le prix de location du matériel susvisé est fixé par période de 5 jours calendriers comme suit :

Pour une activité à caractère lucratif et pour une demande de comités ou de personnes extérieurs à la Commune de Bassenge :

- par barrière Nadar : 5 euros.
- par barrière de chantier (type Heras livrée avec les socles) : 10 euros.
- par lampe de chantier : 2 euros.

Pour une activité non lucrative des associations et comités Bassengeois ou des établissements scolaires :

- par barrière Nadar ou de chantier (type Heras) : gratuit.
- par lampe de chantier : gratuit.

La gratuité sera également accordée aux demandes des Communes avoisinantes si celles-ci réservent la même gratuité aux demandes faites par la Commune de Bassenge.

Pour des raisons de sécurité :

Lorsqu'il s'agit d'une question de sécurité, les barrières Nadar ou de chantier (type Heras) sont placées et enlevées gratuitement par les services communaux pour la durée de l'activité.

Toutefois, lorsqu'elles sont placées afin de suppléer au devoir de sécurité qui incombe à tout propriétaire, la gratuité ne sera accordée que pendant un mois. Une fois ce délai dépassé, le matériel sera facturé au propriétaire des lieux sécurisés au prix d'achat.

En cas de démembrement du droit de propriété ou d'indivisaires, chaque personne concernée est tenue solidairement au paiement de la redevance.

Pour tous les demandeurs :

Le transport doit en principe être effectué par les demandeurs.

Si le transport doit être assuré par les services communaux :

- 50 euros par heure par ouvrier,
- 75 euros par heure par véhicule majoré de 0,35€/km parcouru (aller-retour du dépôt communal au lieu d'installation).

Les barrières (Nadar et/ou Heras) disparues, volées ou dégradées seront facturées au prix du marché au moment de la facturation. Il en sera de même pour les lampes de chantier disparues, volées ou dégradées.

Art.3 : La redevance est due par la personne qui en a fait la demande et est payable au comptant contre remise d'un reçu.

Lorsque le placement se justifie par la nécessité de suppléer au devoir de sécurité qui incombe à tout propriétaire, la redevance est due par ce propriétaire.

En cas d'indivision ou de droit réel démembrement la redevance est due solidairement par chacune des personnes concernées.

Art.4 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art.5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.6 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Art.7 : Le texte du règlement relatif aux conditions de location des barrières (Nadar et/ou Heras) et lampes de chantier, est actualisé en fonction de ce qui précède et est désormais établi comme suit :

CONDITIONS DE LOCATION DE BARRIÈRES NADAR OU DE CHANTIER ET LAMPES DE CHANTIER

Les demandeurs s'engagent :

- A introduire une demande de location 4 semaines avant la date de l'évènement auprès du Collège communal, les demandes étant acceptées suivant leur ordre d'arrivée.
- A se déclarer responsables, en cas de vol et/ou de dégradation pendant la période de location.
- A accepter, à leurs frais, le remplacement du matériel volé, disparu ou dégradé tel que fixé par le prix du marché pour un matériel neuf.
- A assurer la surveillance du matériel pendant toute la durée de la location.
- A verser le montant requis sur le compte communal BE91 0910 0041 2176 pour la location envisagée, au plus tard 8 jours avant la date de la manifestation.

- La location est prévue par période de cinq jours calendriers. Les prix sont fixés par période de cinq jours calendriers. Les périodes supplémentaires feront l'objet d'une facturation supplémentaire aux mêmes conditions que la demande originale.

- A verser une caution, au plus tard 8 jours avant la manifestation sur le compte communal BE91 0910 0041 2176.

Le montant de la caution est :

- 70 euros par barrière (Nadar ou de chantier) pour les 2 premières barrières et de 20 euros à partir de la 3^{ème} barrière.
- 17 euros par lampe.

La caution sera remboursée aux organisateurs après la manifestation et vérification du matériel par le Service des Travaux de la Commune.

A la demande expresse du demandeur, la caution peut être remplacée par la production d'une assurance couvrant la détérioration ou le vol du matériel loué.

Le Collège communal se réserve le droit d'accepter ou de refuser toutes demandes de location.

La présente décision prend effet en même temps que le règlement relatif au tarif de location susvisé.

(6) TAXE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS - EXERCICE 2020-2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.de la Charte ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communautés germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales et la nécessité de procurer à la Commune des moyens financiers permettant d'assurer l'équilibre budgétaire ainsi que la nécessité d'assurer une perception équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de redevables ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur Financier F.F. conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier F.F. en date du 3 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la délivrance par l'Administration Communale, de documents administratifs.

Art. 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document, sur demande ou d'office.

Art. 3 : Ne constitue pas un élément de taxation, le prix/coût des documents émis par des autorités supra-communales qui sera supporté par la personne à laquelle le document est délivré. Le montant de la taxe communale s'y ajoute.

Art. 4 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- a) Pour les cartes d'identité délivrées en exécution de la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour et ses modifications ultérieures, relatif à la délivrance des cartes d'identités de citoyens belges :
 - 3,00 € pour la première carte ou pour tout renouvellement.
 - 10,00 € selon la procédure d'urgence.
 - 5,00 € en cas de recommander code puk ou code pin.
- b) Cartes des étrangers et documents de séjour.
 - 3,00 € pour la première attestation d'immatriculation au registre des étrangers ou pour tout renouvellement.
 - 1,00 € pour certificat d'identité moins de 12 ans
 - 3,00 € pour la première carte ou pour tout renouvellement pour les cartes A, B, C, D, E, E+, F, F+, H
 - 10,00 € selon la procédure d'urgence ou pour tout renouvellement pour les cartes A, B, C, D, E, E+, F, F+, H
 - 5,00 € en cas de recommander code puk ou code pin.
- c) Cartes d'identité électroniques pour enfants belges de moins de 12 ans
 - Première carte gratuite
 - 3,00 € en cas de perte ou vol
 - 10,00 € procédure urgente.
- d) Autres documents, légalisation de signature, autorisation parentale, etc....

Documents soumis au droit de timbre : 2,00 €

Copie d'acte d'état civil : 5,00 €

Extrait d'acte d'état civil : gratuit

e) Passeports et titres de voyage pour étranger

4,00 € pour tout nouveau passeport selon la procédure normale

15,00 € selon la procédure urgente

Aucune taxe communale ne sera perçue pour les passeports et titres de voyage pour étranger délivrés aux enfants de moins de 12 ans.

f) Changement de domicile : 7,00 €

g) Mutation intérieure : 7,00 €

h) Permis de conduire, permis de conduire provisoire, permis de conduire international.

10,00 €

10,00 € duplicata

i) Frais d'expédition de tout document : gratuit

Art.5 : La taxe est perçue au moment de la délivrance du document.

Le paiement de la taxe est constaté par la délivrance d'un ticket de caisse indiquant le montant total perçu.

Art. 6 : Sont exonérés de taxe :

- a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité.
- b) Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.
- c) Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques.
- d) Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune.
- e) Les documents ou renseignements communiqués aux sociétés d'assurance et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.
- f) Les documents sollicités en vue de l'obtention d'un emploi et présentation d'examen.
- g) Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements utilité publique.

Art.7 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Art.8 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à dater du 3^{ème} jour ouvrable qui suit le paiement.

Art. 9: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 11 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

(7) TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICE 2020-2025.

Le Conseil communal,

Vu la constitution, les articles 41,162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469, texte coordonné ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier f.f. faite conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directeur Financier f.f. en date du 3 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) tient à faire remarquer que, même si le taux de la taxe reste le même, il n'empêche que le taux de 8% est quand même supérieur à la moyenne du taux régional et ce depuis 2001 ;

Après avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Art.2 :

La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Art. 3 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément à l'article L 3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(8) CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER - EXERCICE 2020-2025.

Le Conseil communal,

Vu la constitution, les articles 41,162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1, texte coordonné ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier f.f. faite conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directeur Financier f.f. en date du 3 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Art. 2 :

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Art. 3 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément à l'article L 3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(9) RÈGLEMENT TAXE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPÉS - EXERCICE 2020-2025.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement,

d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier f.f. conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur Financier f.f. en date du 3 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er}

§1. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- a) soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- b) soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - i. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - ii. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 et ses modifications ultérieures relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 et ses modifications ultérieures relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - iii. dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - iv. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
 - v. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 6§2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 6§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Il appartient au propriétaire de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble (ou partie) n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Art. 2 :

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Art. 3 :

Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1^{ère} taxation : 20 euros par mètre courant de façade.

Lors de la 2^{ème} taxation : 40 euros par mètre courant de façade.

A partir de la 3^{ème} taxation : 180 euros par mètre courant de façade

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Lorsque l'immeuble possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, le calcul de la base s'effectue au prorata de la surface détenue par chaque propriétaire par rapport à la surface totale de l'ensemble des parties inoccupées.

Ce calcul s'effectue niveau par niveau.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Art. 4 :

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Art. 5 :

Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ;
- L'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

Art. 6 :

L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Art. 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les Contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier les avertissements – extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Art. 9 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement de rôle.

A défaut de paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, un second rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier

recommandé dont les frais seront à charge du redevable. Conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, le montant sera majoré de plein droit et sans mise en demeure, des frais administratifs fixés forfaitairement à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Art. 10 :

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Art. 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.12 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(10) REDEVANCE POUR L'OCTROI ET LE RENOUELEMENT DE CONCESSION DANS LES DIFFÉRENTS CIMETIÈRES DE L'ENTITÉ - EXERCICE 2020-2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 3 octobre 2019 et joint en annexe ;

Que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de services publics ;

Considérant qu'une distinction est établie au niveau des tarifs entre les personnes inscrites ou non dans les registres de la Commune à titre de résidence principale ;

Que cette distinction se justifie par le fait que la Commune, vu le nombre de places limité dans les cimetières, souhaite privilégier les personnes inscrites, ces dernières ayant en outre contribué davantage au financement de la collectivité communale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale pour l'octroi de concessions de sépultures.

Art.2 :

Les tarifs de redevance pour l'octroi de concessions de sépultures sont fixés pour la première demande et pour une durée de 30 ans.

Art. 3 :

La redevance pour les concessions de sépulture **en pleine terre** est fixée comme suit :

- 150 € le m² pour les personnes domiciliées sur le territoire de la commune et inscrites au registre de la population ou qui durant une période de 5 ans au cours des 30 dernières années de leur vie ont été domiciliées sur le territoire de la Commune de Bassenge ;
- 400 € le m² si le destinataire ne remplit pas les conditions reprises ci-dessus.

Tout m² commencé est dû en entier.

Art. 4 :

La redevance pour les concessions de sépulture en caveau est fixée comme suit :

Caveau préfabriqué 2 places :

- 1.250 € pour les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune et inscrites au registre de la population ou qui durant une période de 5 ans au cours des 30 dernières années de leur vie ont été domiciliées sur le territoire de la Commune de Bassenge.
- 3.000 € si le destinataire ne remplit pas les conditions reprises ci-dessus.

Caveau préfabriqué 3 places :

- 1.450 € pour les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune et inscrites au registre de la population ou qui durant une période de 5 ans au cours des 30 dernières années de leur vie ont été domiciliées sur le territoire de la Commune de Bassenge ;

- 3.500 € si le destinataire ne remplit pas les conditions reprises ci-dessus.

Caveau maçonné 4 places du cimetière de Glons (rue de Brus) :

- 2.440 € pour les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune et inscrites au registre de la population ou qui durant une période de 5 ans au cours des 30 dernières années de leur vie ont été domiciliées sur le territoire de la Commune de Bassenge.
- 6000 € si le destinataire ne remplit pas les conditions reprises ci-dessus.

Art. 5 :

La redevance pour les concessions de sépultures en columbarium **en béton** est fixée comme suit, mis à part pour les nouveaux columbariums de la sacristie nouvellement restaurée au vieux cimetière de Glons :

- 300 € pour un columbarium de 1 à 2 urnes pour les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune et inscrites au registre de la population ou qui durant une période de 5 ans au cours des 30 dernières années de leur vie ont été domiciliées sur le territoire de la Commune de Bassenge ;
- 750 € pour un columbarium de 1 à 2 urnes si le destinataire ne remplit pas les conditions reprises ci-dessus.

Art. 6 :

La redevance pour les concessions de sépultures en columbariums **en tuffeau dans la sacristie restaurée du cimetière de Glons (rue de Brus)** est fixée comme suit :

a) Pour les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune et inscrites au registre de la population ou qui durant une période de 5 ans au cours des 30 dernières années de leur vie ont été domiciliées sur le territoire de la Commune de Bassenge :

- 1.000 € pour un columbarium destiné à recevoir :
 - o 1 à 4 urnes cinéraires de dimensions standard ; le volume extérieur total (y compris le couvercle et le fond) tel qu'il puisse s'inscrire dans le volume formé par un parallélépipède de base carrée de 330 mm de côté et de 400 mm de hauteur et le volume intérieur disponible doit être celui d'un cylindre de 145 mm de diamètre et de 195 mm de hauteur ;
 - o 1 à 2 urnes d'apparat avec cendrier

b) Pour le destinataire qui ne remplit pas les conditions reprises ci-dessus :

- 2.500 € pour un columbarium destiné à recevoir :
 - o 1 à 4 urnes cinéraires de dimensions standard ; le volume extérieur total (y compris le couvercle et le fond) tel qu'il puisse s'inscrire dans le volume formé par un parallélépipède de base carrée de 330 mm de côté et de 400 mm de hauteur et le volume intérieur disponible doit être celui d'un cylindre de 145 mm de diamètre et de 195 mm de hauteur ;
 - o 1 à 2 urnes d'apparat avec cendrier ;

Une clé incessible de la sacristie sera remise gratuitement à chaque concessionnaire ; en cas de perte de cette clé, un double pourra être obtenu auprès de l'Administration Communale aux frais du demandeur;

Art. 7 :

La redevance pour les concessions de sépultures en columbariums **en pierre bleue** placées aux cimetières de Glons (rue sous la Vigne), de Boirs, de Wonck, de Bassenge et de Roclenge, est fixée comme suit :

a) Pour les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune et inscrites au registre de la population ou qui durant une période de 5 ans au cours des 30 dernières années de leur vie ont été domiciliées sur le territoire de la Commune de Bassenge :

- 600 € pour un columbarium destiné à recevoir :
 - o 1 à 4 urnes cinéraires de dimensions standard ; le volume extérieur total (y compris le couvercle et le fond) tel qu'il puisse s'inscrire dans le volume formé par un parallélépipède de base carrée de 330 mm de côté et de 400 mm de hauteur et le volume intérieur disponible doit être celui d'un cylindre de 145 mm de diamètre et de 195 mm de hauteur ;
 - o 1 à 2 urnes d'apparat avec cendrier;
 - o

b) Pour le destinataire qui ne remplit pas les conditions reprises ci-dessus :

- 2.000 € pour un columbarium destiné à recevoir :
 - o 1 à 4 urnes cinéraires de dimensions standard ; le volume extérieur total (y compris le couvercle et le fond) tel qu'il puisse s'inscrire dans le volume formé par un parallélépipède de base carrée de 330 mm de côté et de 400 mm de hauteur et le volume intérieur disponible doit être celui d'un cylindre de 145 mm de diamètre et de 195 mm de hauteur ;
 - o 1 à 2 urnes d'apparat avec cendrier.
 - o

Art. 8 :

La redevance pour **inhumations d'urnes surnuméraires** dans une concession déjà accordée :

- 300 € pour les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune et inscrites au registre de la population ou qui durant une période de 5 ans au cours des 30 dernières années de leur vie ont été domiciliées sur le territoire de la Commune de Bassenge.
- 750 € si le destinataire ne remplit pas les conditions reprises ci-dessus.

Art. 9 :

La redevance pour la **plaquette indicative suite à la dispersion de cendres** sur les parcelles réservées à cet effet, est fixée à 30 €.

Cette plaquette sera obligatoirement demandée au service population de la Commune par un membre de la famille du défunt ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et à ses frais. Le placement des plaquettes sera exécuté par le responsable communal en la matière. Elles pourront être enlevées après une durée de 30 ans.

Art. 10 :

Le renouvellement des concessions se fait pour une durée de 30 ans au même prix que l'octroi initial de la concession de sépulture, sauf pour celles octroyées à perpétuité avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971.

Art. 11 :

La redevance est due par le demandeur et est payable au comptant au moment de la demande entre les mains du préposé au service population de l'Administration Communale contre remise d'une quittance.

Art. 12 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et devra également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 13 :

La présente délibération annule et remplace toute autre décision relative à cet objet.

Art. 14 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 15 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133- à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(11) REDEVANCE SUR LES INDICATIONS D'IMPLANTATION DE CONSTRUCTIONS SUITE À LA DÉLIVRANCE D'UNE PERMIS D'URBANISME OU D'UN PERMIS UNIQUE - EXERCICE 2020-2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le CoDT, notamment l'article D.IV.72 ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophones pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier f.f. conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier f.f. en date du 3 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure administrative résultant de l'intervention d'un géomètre désigné, chargé de contrôler l'implantation des nouvelles constructions, en ce compris l'extension de constructions existantes, dans le cadre des dossiers de permis d'urbanisme et de permis unique, mais de solliciter l'intervention du/des bénéficiaires(s) de ladite procédure ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les indications d'implantation de constructions suite à la délivrance d'un permis d'urbanisme ou d'un permis unique.

Art. 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui fait la demande d'indication d'implantation.

Art. 3 :

Sont visées par la présente redevance :

- les nouvelles constructions d'habitations et les nouvelles constructions industrielles,
- les extensions d'habitations et les extensions industrielles.

Art. 4 :

Le montant de la redevance est fixé forfaitairement à 270 euros par intervention.
Dans l'hypothèse où la demande entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires prévus pour l'indication d'implantation, la différence sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Art. 5 :

La redevance est payable uniquement par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale lors de l'introduction de la demande de vérification.

Art. 6 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 8 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(12) RÈGLEMENT TAXE SUR L'ENLÈVEMENT DE DÉCHETS ABANDONNÉS - EXERCICE 2020-2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à

l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu l'ordonnance de police adoptée par le Conseil communal du 9 février 2017 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier f.f. conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier f.f. en date du 3 octobre 2019 et joint en annexe ;

Attendu qu'il convient de lutter énergiquement contre certains comportements dérangeants au nombre desquels figurent assurément les dépôts sauvages de déchets ; qu'outre une détérioration insupportable du domaine public, ces comportements engendrent des coûts importants - en personnel et matériel pour la surveillance, le nettoyage et la remise en état des sites ainsi pollués; qu'il paraît équitable de reporter une partie de ces coûts sur les auteurs identifiés des dépôts ;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur l'enlèvement de déchets et d'immondices déversés ou abandonnés à des endroits ou pendant des périodes non autorisés, en abrégé : « taxe sur l'enlèvement de déchets abandonnés ».

Art. 2 :

Le fait générateur de la taxe est l'enlèvement des déchets visés à l'article 1^{er}.

Art. 3 :

La taxe est due solidairement par le propriétaire des déchets et par la personne qui les a déposés ou abandonnés.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Art.4 :

La base imposable est établie en fonction des déchets enlevés :

1. 1.Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées:

- - Petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, etc... jetés sur la voie publique : 80 euros
 - - Sacs (agrées ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités : 80 euros par sac ou récipient jusqu'à 3 sacs;
 - - Déchets de volume important mais inférieur à 1 m³ (par exemple : plus de 3 sacs ou récipients, appareils électroménagers, ferrailles, mobilier, décombres ...) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, associés ou non avec des déchets d'autre nature: 300 euros par acte;
 - - Déchets de volume important supérieur à 1 m³ qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, associés ou non avec des déchets d'autre nature: 400 euros par acte;
2. Enlèvement de déjections sur la voie publique : 80 euros.
 3. Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public communal que ceux autorisés : 50 euros par mètre carré (tout mètre carré entamé est dû en entier) ;
 4. Enlèvement de panneaux amovibles supportant des affiches placés en d'autres endroits du domaine public communal que ceux autorisés : 25 euros par panneau ;
 5. Effacement de graffitis, tags et autres inscriptions généralement quelconque apposés sur le domaine public communal: 250 euros par mètre carré nettoyé (tout mètre carré entamé est dû en entier).

Art. 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.6 :

A défaut de paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, Un second rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais seront à charge du redevable. Conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, le montant sera majoré de plein droit et sans mise en demeure, des frais administratifs fixés forfaitairement à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Art. 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(13) RÈGLEMENT TAXE DE REMBOURSEMENT SUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION OU MODIFICATION DE RACCORDEMENT PARTICULIER AUX ÉGOUTS - EXERCICE 2020-2025.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier f.f. conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier f.f. en date du 3 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que seuls les raccordements à l'égout réalisés dans le cadre des chantiers de rénovation de voirie et/ou de pose d'égouttage induisent des frais pour la collectivité ;

Considérant qu'il importe toutefois d'assurer l'équilibre des finances communales ; que les dépenses encourues par la Commune pour l'aménagement, l'amélioration et l'équipement des voies publiques sont des dépenses

d'intérêt général mais qui contribuent à accroître la valeur vénale des immeubles situés le long de ces voies ; qu'il est dès lors légitime de faire partiellement supporter la charge de ces dépenses par les bénéficiaires directs de celles-ci ;

Considérant qu'indépendamment du coût inhérent à chaque chantier, les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égout confèrent à chaque bénéficiaire une même commodité ; qu'il convient de fixer une taxe forfaitaire identique pour chaque raccordement ;

Considérant la nécessité de prévoir pour des raisons sociales, une procédure de taxation permettant un paiement par annuité ;

Considérant qu'afin de ne pas grever les finances communales, il y a lieu de limiter cette facilité de paiement à 4 annuités et à la réserver au seul immeuble pour lequel le propriétaire est inscrit aux registres de la population ;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public, parmi lesquelles figurent les travaux de raccordement aux égouts ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la construction, reconstruction ou modification de raccordement particulier, sous le domaine public communal, aux égouts communaux.

La taxe n'est établie que dans le cas où ces travaux de construction, reconstruction ou modification sont obligatoirement réalisés par la Commune, à ses frais.

Par raccordement, il faut entendre la pose d'un tuyau et de ses accessoires entre le collecteur public et la limite entre le domaine public et la limite de la propriété privée concernée.

Sans préjudice des dérogations prévues par le présent règlement, sous le domaine public communal, l'exécution de travaux de construction, reconstruction ou modification de raccordement particulier aux égouts communaux par la Commune, à ses frais, résulte d'une délibération de l'autorité communale.

Par dérogation à l'alinéa 1, l'exécution de travaux de construction, reconstruction ou modification de raccordement particulier aux égouts communaux, sous le domaine public communal se fait, conformément aux conditions de l'autorisation délivrée par le Collège communal, par le requérant et à ses frais, risques et périls dans les cas ci-après :

1. établissement par le propriétaire d'un raccordement particulier, sous le domaine public communal de sa propriété aux égouts communaux lorsque l'autorité communale ne s'est pas encore prononcée sur l'exécution de travaux de construction, reconstruction ou modification de raccordement particulier, sous le domaine public communal, aux égouts communaux par la Commune ou s'ils ne figurent pas dans les travaux projetés au budget communal extraordinaire de l'exercice en cours ;
2. reconstruction ou modification par le propriétaire d'un raccordement particulier, sous le domaine public communal, aux égouts communaux déjà établis à la suite de travaux dûment autorisés par le Collège communal ;
3. établissement par le propriétaire d'un raccordement particulier, sous le domaine public communal, de sa propriété aux égouts communaux lorsque la demande d'autorisation de construire le raccordement survient après qu'ait eu lieu la réception provisoire par le Collège communal, des travaux principaux décidés par l'autorité communale.

Art. 2 :

La taxe est due par toute personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire riverain de la voie publique concernée par les travaux.

S'il y a des copropriétaires riverains, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Art. 3 :

Le montant à rembourser est fixé forfaitairement à **800 euros** pour l'immeuble destiné à un seul ménage. Ce montant correspond au coût moyen de raccordement à la date d'adoption du présent règlement. Pour les immeubles composés de plusieurs modules d'habitation, ce montant est majoré de 150 euros par module et ce, dès le second module.

Art. 4 :

La taxe frappe la propriété pour laquelle au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition les travaux de construction, reconstruction ou modification de raccordement particulier, sous le domaine public communal, aux égouts communaux sont réalisés.

Un raccordement est considéré comme réalisé lorsque le procès-verbal de réception provisoire des travaux par le Collège communal a eu lieu dans le courant de l'année qui précède l'exercice d'imposition.

Art. 5 :

En cas de rénovation ou de reconstruction d'un égouttage ancien, la taxe n'est pas due pour les immeubles déjà raccordés à cet égouttage ancien et pour lesquels un propriétaire a, depuis moins de 15 ans, payé une taxe de raccordement ou réalisé à ses frais les travaux de raccordement en respectant les conditions imposées par la Commune.

Néanmoins si dans cette hypothèse il apparaît que les conditions imposées par la Commune n'ont pas été respectées ou que des malfaçons sur le collecteur principal ou le raccordement ont été causées par le propriétaire lorsqu'il a réalisé à ses frais les travaux de raccordement, la taxe sera quand même due.

Au sens de l'alinéa premier, le délai de 15 ans se calcule à dater du paiement total ou de la première annuité de la taxe.

Art. 6 :

Une possibilité de paiement par annuité est offerte pour le raccordement de l'immeuble dans lequel le redevable est inscrit au registre de la population.

Sur demande assortie d'un engagement formel à adresser au Directeur financier, ce redevable est autorisé à se libérer de la taxe en 4 versements annuels. Le montant de chaque versement annuel s'élèvera dans ce cas à 200 €. En cas de cession d'immeuble, le solde sera immédiatement exigible.

Faculté est laissée au contribuable de libérer anticipativement son immeuble des annuités restant dues en versant en une fois à la caisse communale une somme égale à ce qui reste dû.

En cas de cession de l'immeuble le solde sera immédiatement exigible.

Art. 7 :

Les dispositions des règlements relatifs à la taxe sur la construction de raccordements particuliers à l'égout public antérieurement en vigueur, restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application.

Art. 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou

devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 9 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 10 :

A défaut de paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, un second rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais seront à charge du redevable. Conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, le montant sera majoré de plein droit et sans mise en demeure, des frais administratifs fixés forfaitairement à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Art. 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(14) REDEVANCE COMMUNALE POUR LA LOCATION DES TENTES ET CHAPITEAUX - EXERCICE 2020-2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que les clubs services de notoriété publique (Kiwanis, Rotary, Lions ...) ne poursuivent pas de but de lucre mais mènent plutôt des actions à but social, éducatif ou caritatif ; qu'il convient de ne pas mettre des obstacles à la réalisation de cet objectif en prélevant une partie des bénéfiques qui y seraient consacrés ;

Vu que certaines associations actives sur le territoire de la Commune organisent des stages lors des plaines de vacances ; que ces organisations ne disposent pas toujours d'une infrastructure adéquate pour organiser leurs manifestations ; qu'afin de maintenir le lien associatif et social qu'elles jouent dans la Commune, il convient de les aider dans la tenue de leurs manifestations en ne mettant pas des obstacles à leur réalisation en prélevant une partie des budgets qui y seraient consacrés ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier F.F. conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4 du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier F.F. en date du 3 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal ;

Monsieur le Conseiller communal Michaël Sente (PS) signale qu'il serait opportun d'ajouter dans les associations/clubs sportifs, écoles qui ont un à objet social, une mesure spécifique pour leur assurer la gratuité de ce service.

Monsieur l'Echevin Philippe Knapen tient à rappeler que des ouvriers communaux sont chargés du montage de ces tentes et chapiteau avec des bénévoles des comités en appui, mais que cela n'est pas le rôle premier des ouvriers communaux. Ce règlement sera soumis à la Commission communale qui aura le folklore dans ses attributions afin d'examiner ce dossier.

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) estime que le fait de citer explicitement des associations dans ce règlement est discriminatoire.

**ARRETE par 13 voix pour (Bassenge Demain et Ecolo)
et 3 abstentions (PS) :**

Article 1^{er} :

De fixer le tarif de location des tentes et chapiteaux ainsi que de certains accessoires pour 7 jours calendrier, comme suit :

Activité Non-Commerciale			Activité commerciale	
	Personne domiciliée dans la Commune	Personne NON domiciliée dans la Commune	Personne domiciliée dans la Commune	Personne NON domiciliée dans la Commune
Tente 6 x 12 m	250 euros	300 euros	500 euros	600 euros
Chapiteau 10 x 25 m	1.000 euros	2.000 euros	2.500 euros	3.000 euros
Rampe d'éclairage	Caution de 25 euros/ rampe	Caution de 25 euros/ rampe	Caution de 25 euros/ rampe	Caution de 25 euros/ rampe

Art.2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la location.

Art.3 :

La redevance sera payée anticipativement sur le compte BE91-0910-0041-2176 de la Commune de BASSENGE.

Art.4 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art.5 :

La gratuité sera accordée aux Communes avoisinantes si celles-ci réservent la même gratuité aux demandes faites par la Commune de Bassenge.

La gratuité sera accordée pour la location des tentes aux clubs services de notoriété publique (Kiwanis, Rotary, Lions ...), aux associations qui organisent des stages lors des plaines de vacances et qui ne disposent pas d'une infrastructure adéquate pour organiser leurs manifestations ou toutes autres organisations à caractère social.

Cette gratuité n'est valable qu'une fois par an.

Art.6 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.7 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Art.8 :

D'actualiser le texte du règlement relatif aux conditions de location des tentes et chapiteau, lequel sera désormais établi comme suit :

LOCATION DE CHAPITEAU ET TENTE :

Fixation du prix et conditions de location

L'Administration Communale de Bassenge, met à la disposition des organisateurs de manifestations **1 chapiteau de 25m x 10m** ainsi que **4 tentes de 6m x 12m.**

Conditions :

Le demandeur s'engage :

1. A demander suffisamment tôt au service des travaux si la surface de montage est suffisamment plane pour garantir la stabilité de la tente ou du chapiteau. Le montage ne sera assuré qu'à condition d'avoir obtenu l'aval de Responsable technique ou son équivalent au service travaux (tél.: 04/273.78.78).
2. A prendre contact 4 semaines avant la date demandée, et après avoir reçu l'aval du Responsable technique pour confirmation de la convention. Les premières demandes seront les premières acceptées.
3. A veiller sur le matériel en bon père de famille et à respecter toutes les normes et obligations légales de sécurité et d'incendie.
4. A ne pas placer de barbecues dans les tentes, ni à une trop courte distance des tentes, afin d'éviter de les brûler.
5. A se déclarer responsable, en cas de vol, de détérioration pendant la période de convention.
6. A accepter, à leurs frais, la remise en état des tentes, armatures, rampes d'éclairage ayant subi des détériorations, un état des lieux sera réalisé après montage.

7. A assurer eux-mêmes la surveillance du matériel pendant toute la durée de la location.
8. A prévoir une assurance en responsabilité civile (valeur d'une tente 6 x 12 m - 5.000 €, valeur du chapiteau de 25 x 10 m = 35.000 €).
9. A verser le montant requis pour la location envisagée, dans les 30 jours de la facture, et au plus tard 8 jours avant la date de montage.
10. A placer, à ses frais, deux extincteurs par tente de 6 x 12 et quatre extincteurs dans le chapiteau de 25 x 10.

La location est prévue par période de sept jours calendrier.

Les prix ci-dessous sont fixés par période de sept jours calendrier. Les périodes supplémentaires (par tranche de sept jours) feront donc l'objet d'une facturation supplémentaire.

Pour les activités non commerciales :

250 € pour une tente de 6 m x 12 m pour les demandeurs de Bassenge et montage sur le territoire de Bassenge uniquement.

300 € pour une tente de 6 m x 12 m pour les demandeurs non domiciliés à Bassenge et montage sur le territoire de Bassenge uniquement.

Pour les activités à but commercial :

500 € pour une tente de 6m x 12 m pour les demandeurs de Bassenge et montage sur le territoire de Bassenge uniquement.

600 € pour une tente de 6m x 12 m pour les demandeurs non domiciliés à Bassenge et montage sur le territoire de Bassenge uniquement.

Pour les activités non commerciales :

1.000€ pour le chapiteau de 25 m x 10 m pour les demandeurs domiciliés à Bassenge et montage sur le territoire de Bassenge.

2.000 € pour le chapiteau de 25 m x 10 m pour les demandeurs non domiciliés à Bassenge quel que soit le lieu du montage.

Pour les activités à but commercial :

2.500 € pour le chapiteau de 25 m x 10 m pour les demandeurs domiciliés à Bassenge et montage sur le territoire de Bassenge.

3.000 € pour le chapiteau de 25 m x 10 m pour les demandeurs non domiciliés à Bassenge quel que soit le lieu du montage.

Le Collège se réserve le droit d'accepter ou de refuser toutes demandes de location.

Des spots d'éclairage peuvent également être loués au prix de 25 € par période de location.

N.B. Les tentes de 6 m x 12 m ne sont pas louées à l'extérieur de la Commune de Bassenge.

(15) REDEVANCE SUR LES PRESTATIONS ADMINISTRATIVES : DÉLIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS DE NATURE URBANISTIQUE, DE CERTIFICAT D'URBANISME, DIFFÉRENTS PERMIS EN MATIÈRE D'URBANISME ET/OU D'ENVIRONNEMENT - EXERCICE 2020-2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41,162 et 173 de la constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le CoDT entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétole et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1^{er} du Code du Droit de l'Environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale entré en vigueur le 1^{er} avril 2014 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier F.F. faite conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu le Directeur Financier F.F. en date du 3 octobre 2019 et joints en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les procédures organisées par le CoDT, par la Code wallon du Logement et par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis

d'environnement et ses arrêtés d'application généreront des coûts importants pour l'Administration communale en matière de documents à délivrer et de frais d'envoi ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure administrative applicable aux différents permis délivrés dans le cadre de la législation urbanistique et de permis d'Environnement, mais de solliciter l'intervention du/des bénéficiaire(s) de ladite procédure ;

Considérant que les permis d'urbanisme délivrés par le fonctionnaire délégué et pour lesquels le Collège intervient en instance d'avis engendrent pratiquement les mêmes coûts de traitement de dossier ;

Considérant que les frais sont occasionnés, que les autorisations visées à l'article 3 ci-après soient octroyées ou refusées et que ceux-ci doivent être calculés de manière la plus équitable ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour les prestations administratives telles que citées ci-après.

Art 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de renseignements urbanistiques, de certificat d'urbanisme 1 et 2, de permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation, permis unique et permis d'environnement.

Art 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit selon le type de demande :

- 25 euros pour les renseignements urbanistiques. Toute adresse différente dans le même courrier sera assimilée à une nouvelle recherche/demande.
- 25 euros certificat d'urbanisme n°1
- 50 euros certificat d'urbanisme n°2
- 50 euros pour permis d'urbanisme ou certificat d'urbanisme n°2 sans avis du fonctionnaire délégué ni des services et commissions à consulter
- 75 euros pour un permis d'urbanisme ou certificat d'urbanisme n°2 et modification de permis d'urbanisation sans enquête avec avis du fonctionnaire délégué et des services et commissions à consulter.
- 100 euros pour un permis d'urbanisme ou certificat d'urbanisme n°2 avec enquête et modification du permis d'urbanisation avec enquête.
- 150 euros pour un permis d'urbanisme avec enquête plus avis de la CCATm
- 250 euros pour permis unique Classe I
- 150 euros pour permis unique Classe II
- 150 euros pour permis d'environnement Classe I

- 75 euros pour permis d'environnement Classe II
- 20 euros déclaration environnementale Classe III
- Pour la délivrance d'un permis d'urbanisation ou d'un permis pour constructions groupées :
 - 120 € par lot à bâtir ou logement créé dans le périmètre du permis d'urbanisation par la division de la parcelle.
 - 120 € par lot à bâtir ou logement créé compris dans le plan du permis d'urbanisme pour les constructions groupées vidées à l'article D.IV.1 CoDT.

Dans l'hypothèse où la demande entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires prévus pour le type de permis concerné, la différence sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Art 4 :

La redevance est due au moment de l'introduction de la demande, payable au comptant par virement bancaire sur le compte communal, soit à la demande des renseignements urbanistiques, soit de l'accusé de réception envoyé au demandeur.

La redevance est due même en cas de refus, non délivrance ou abandon du projet.

Art 5 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art 6 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

(16) BUDGET - FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAMBERT DE WONCK - EXERCICE 2020 - RÉFORMATION.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980,
l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 1944, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 10 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 13 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Lambert de Wonck arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi non simultané de la délibération susvisée, accompagnée d'une partie des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Bassenge ;

Vu la décision du 19 août 2019, réceptionnée en date du 21 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve le reste du budget avec remarques ;

Vu la réception des pièces manquantes en date du 26 août 2019 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la Commune en date du 27 août 2019 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier ff. en date du 28 août 2019 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur Financier ff., rendu en date du 10 septembre 2019 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe d'équilibre budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R20	Excédent présumé de l'exercice	11.928,59	11.970,58
R25	Subsides extraordinaires de la commune	5.229,15	0,00
D6C	Dépenses diverses – autres : revues diocésaines	0,00	42,00

D6D	Dépenses diverses – autres : fleurs	300,00	258,00
D56	Grosses réparations, construction de l'église	8.500,00	4.312,84

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Le budget de l'établissement cultuel Saint-Lambert de Wonck pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 août 2019, est réformé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.520,76 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	11.970,58 €
- dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- dont un excédent présumé à l'exercice courant de :	11.970,58 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.070,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.108,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.312,84 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	25.491,34 €
Dépenses totales	25.491,34 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Wonck et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Points supplémentaires**(17) LE PARC À CONTENEURS, UN OUTIL DE SENSIBILISATION POUR LIMITER LA POLLUTION ET LE GASPILLAGE DES HYDROCARBURES ?**

Le Conseil communal,

Entend Monsieur le Conseiller communal Michel Malherbe (Ecolo) qui fait le constat que beaucoup de personnes qui se rendent au parc à conteneurs laissent leur moteur en marche pendant les opérations de triage et ce, pendant de très nombreuses minutes. C'est très dommageable en termes de pollution par des particules fines. Ce n'est pas bon pour la santé des visiteurs mais également du personnel qui passe toute la journée sur place.

C'est un gaspillage inutile d'une ressource qui va devenir de plus en plus précieuse. Enfin, cela contribue inutilement à l'augmentation du CO2 dans l'atmosphère.

Par ailleurs, l'ensemble du parc automobile ne sera pas dans un avenir proche équipé du système start and stop.

Proposition :

Le groupe Ecolo demande à la Commune de Bassenge de bien vouloir interpeller Intradel concernant les préoccupations de pollution et de gaspillage des hydrocarbures dans ses parcs.

Pour solutionner ce problème, INTRADEL pourrait réaliser des panneaux et les disposer à l'entrée et à l'intérieur des parcs à conteneurs.

Ces panneaux seraient constitués d'un texte approprié afin de sensibiliser et d'informer les personnes sur l'utilité de ne pas laisser tourner les moteurs à l'arrêt.

Monsieur l'Echevin Audun Brouns signale qu'il va interpeller la Direction d'Intradel pour leur soumettre cette proposition et qu'il estime que celle-ci sera accueillie favorablement.

Madame la Conseillère communale Anne Tuts (Ecolo) informe qu'à la gare de Glons les moteurs des bus ne sont pas non plus arrêtés.

Madame la Bourgmestre répond qu'un courrier peut être adressé au TEC afin d'en connaître la raison.

DECIDE à l'unanimité :

- de marquer son accord sur cette proposition.

(18) PROPOSITION DE MOTION DU GROUPE ECOLO CONCERNANT ENODIA

Le Conseil communal,

Vu le Livre V, Titre premier, Chapitre II, section 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux intercommunales ;

Vu le rapport de la commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe Publifin, devenu Enodia, adopté à l'unanimité par le Parlement wallon le 6 juillet 2017 ;

Vu en particulier la recommandation 5, du chapitre 3 du rapport qui prévoit de « Engager les organes des différentes entités du groupe PUBLIFIN-NETHYS, en concertation avec le Gouvernement, et en pleine considération des enjeux liés à l'emploi, à repenser le fonctionnement et le périmètre d'intervention du groupe dans le strict respect de la Constitution et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et à venir, notamment en envisageant de céder à des tiers certaines participations, liées notamment à des activités situées à l'extérieur du pays, dans des conditions optimales sous l'angle économique, ou de céder à des sociétés publiques régionales les participations liées à des activités qui dépassent le périmètre d'intervention de l'intercommunale; » ;

Vu en particulier la recommandation 27 du chapitre 5 du rapport, qui implique d' « Ecarter les personnes dont la responsabilité est engagée dans les manquements et dysfonctionnements identifiés dans le présent rapport des organes de l'ensemble des filiales du Groupe PUBLIFIN » ;

Vu en particulier le Titre 2, Partie 3, Deuxièmement, 6 ème recommandation du rapport qui prévoit d' « imposer que toute restructuration et modification des structures existantes en lien avec les intérêts communaux gérés par une intercommunale implique nécessairement (en approfondissant l'article L1523-6 du C.D.L.D.) :

- a. une décision préalable des différents conseils communaux et le cas échéant provinciaux sur base d'une présentation de l'intercommunale avec un plan stratégique ;
- b. le cas échéant, la consultation obligatoire des autorités de régulation ;
- c. une mesure de tutelle spéciale d'autorisation ;
- d. un mécanisme de sortie facilitée pour les communes en désaccord » ;

Et que pour se prononcer sur le futur plan stratégique 2020-2023 qui devra être soumis au vote d'une AG ordinaire avant le 31 décembre de cette année, il importe de connaître et de pouvoir s'exprimer sur les ventes d'actifs envisagées aujourd'hui car elles conditionneront ce futur plan stratégique ;

Vu le projet d'offre liante de revente de plus de 50% de VOO au fonds d'investissement américain Providence ;

Vu le projet de revente de Win et Elicio à des sociétés liées à des membres du CA de Nethys ;

Considérant que l'intercommunale, ses actifs et ses filiales, constituent un patrimoine collectif et public qui appartient aux Bassengeois ;

Considérant l'importance stratégique de l'intercommunale pour l'emploi et le développement économique du bassin liégeois ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre l'ensemble des recommandations ;

Considérant que le CA d'ENODIA a demandé le 11 septembre, une expertise relative aux éléments financiers et de valorisation économique des opérations de réorganisation du portefeuille des activités concurrentielles menées par le CA de NETHYS ainsi qu'une validation juridique desdites opérations ;

Considérant que le Conseil provincial de Liège, premier actionnaire d'ENODIA, a adopté, à l'unanimité, le 23 septembre, une résolution exprimant :

- la même volonté d'expertise externe des opérations menées par les CA de NETHYS et d'ENODIA au cas où le rapport dont disposera le CA d'ENODIA ne serait pas complet et circonstancié ;
- et le soucis de donner accès aux communes associées, aux conclusions qui seraient contenues dans cette mesure d'instruction décidée ;

Considérant que la Commune de Bassenge est actionnaire de l'intercommunale ;

Après en avoir délibéré ; le Conseil communal de Bassenge à l'unanimité :

- MARQUE son inquiétude concernant les intentions annoncées par le conseil d'administration d'ENODIA de vendre ses participations majoritaires dans des secteurs concurrentiels ;

- MARQUE son soutien aux travailleurs de Voo, de Win, d'Elicio et de toutes les filiales de NETHYS / ENODIA ;

- DEMANDE que soit débattue de manière transparente et publique le développement stratégique de l'intercommunale Enodia et la nécessaire redéfinition de son périmètre d'activités ;

- DEMANDE que soit concrétisée la recommandation relative à l'écartement des personnes dont la responsabilité est engagée dans les manquements et dysfonctionnements identifiés des organes de l'ensemble des filiales du Groupe ENODIA ;

- PREND POSITION contre la privatisation partielle ou totale de Voo, de Win et d'Elicio en attendant que le périmètre d'Enodia soit redéfini, débattu et démocratiquement avalisé par les actionnaires publics de l'intercommunale ;
- DEMANDE la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire d'Enodia, dans les 30 jours qui suivent la réception par le CA d'ENODIA des rapports d'expertise, afin de recevoir des explications claires sur les manquements apparus dans la presse, de connaître les implications des orientations formulées par NETHYS pour l'actionariat public, en particulier sur la Commune de Bassenge,

et de permettre le positionnement des actionnaires concernant développement futur d'Enodia.

Monsieur le Conseiller communal Michel Malherbe (Ecolo) souhaite ajouter un avenant à cette motion au vu de l'évolution de l'actualité dans le cadre de ce dossier à savoir que :

L'évolution de la situation au sein de l'intercommunale Enodia et de ses filiales directes et indirectes Finanpart et Nethys nous amènent à actualiser le texte de la proposition de motion que nous avons déposée le 2 octobre dernier.

C'est pourquoi, nous vous proposons d'adopter les amendements suivants :

Ajouter les considérants suivants :

- Considérant que le ministre wallon des pouvoirs locaux
- a envoyé le 7 octobre au CA d'Enodia 3 arrêtés annulant les actes de vente réalisés par Nethys relatifs à VOO, Win et Elicio pour violation de l'article L1532-5 du CDLD et de l'article 49 du TFUE ainsi que de l'intérêt général.
 - a indiqué qu'il attendait des CA d'Enodia et de Nethys ainsi que de la Province de Liège et des communes actionnaires de tirer les conséquences de l'annulation de ces ventes.

Considérant les décisions des CA d'Enodia et de Finanpart de ce 8 octobre :

- de convoquer une AG en urgence de Nethys ce vendredi 11 octobre afin d'acter la démission de tous les membres de son CA et de nommer de nouveaux administrateurs.
- d'exprimer leur volonté que le nouveau CA de Nethys remplace l'équipe de management et entame le suivi des arrêtés d'annulation des ventes.

Considérant la dénonciation pénale dans l'affaire Nethys auprès du parquet fédéral par le Ministre wallon pour des faits allégués d'abus de confiance, de prise illégale d'intérêt et d'association de malfaiteurs et l'envoi, ce 9 octobre, du traitement de cette dénonciation au parquet général de Liège.

Vu les réponses inquiétantes aux journalistes, de la Présidente du CA d'Enodia et de l'administrateur de Nethys, Fr Forniéri, ces 8 et 9 octobre révélant que les licenciements des membres du comité de direction avaient été signés par le CA démissionnaire en leur accordant des indemnités de ruptures.

Ajouter dans les demandes :

Demande que le CA d'Enodia mette tout en œuvre directement ou indirectement via Finanpart pour :

- empêcher toute action qui engagerait Nethys vis-à-vis et au profit des membres du comité de direction ainsi que de toute action qui engagerait des décisions de Nethys avant la réunion de son AG et la désignation d'un nouveau CA.

- assurer avec le nouveau CA de Nethys la concrétisation du suivi de l'annulation des ventes de VOO, Elicio et Win dans l'intérêt général des communes et de la Province actionnaires ainsi que de l'emploi des travailleurs concernés.
- assurer que le licenciement de tous les membres de l'équipe de management de Nethys se réalise via le nouveau CA de Nethys et non via le CA démissionnaire au vu des infractions graves relevées dans les arrêtés d'annulation des ventes décidés par le Ministre de tutelle.

Madame la Bourgmestre précise que le Collège souhaite s'associer avec d'autres Communes afin de solliciter les services d'un avocat commun afin de défendre la valorisation des actifs.

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) signale que son groupe va s'abstenir pour le vote de ces amendements étant donné qu'il ne dispose pas de toutes les informations nécessaires actuellement.

DECIDE par 13 voix pour (Bassenge Demain et Ecolo) et 3 abstentions (PS) :

- de marquer son accord sur les amendements proposés à cette motion.

(19) QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Le Conseil communal,

- Information de Madame la Bourgmestre

Madame la Bourgmestre tient à informer les membres du Conseil communal que le Collège communal a décidé, après un an de fonctionnement, de modifier certaines attributions scabinales qui étaient actuellement dévolues à Monsieur l'Echevin Julien Bruninx, à savoir :

- que Monsieur le Président du Cpas Paul Sleypenn reprendra dans ses attributions l'Environnement avec le suivi des cantonniers de villages.
- que Monsieur l'Echevin Audun Brouns reprendra dans ses attributions la Mobilité.

Ce point sera porté à l'ordre du jour du Conseil communal du mois de novembre 2019 étant donné que ces modifications engendrent une modification de la Déclaration de Politique Générale.

- Question d'actualité de Monsieur le Conseiller communal Christian Piette (Bassenge Demain)

Monsieur le Conseiller communal Christian Piette (Bassenge Demain) signale que :

« Madame la Présidente,
En date du 28 septembre dernier, la presse publiait un article relatif à l'annonce du Ministre Philippe Henry concernant l'abandon pur et simple de la réouverture du tronçon autoroutier A601 reliant l'A313 à l'E40 à hauteur des Hauts-Sarts.

Pour rappel, ce tronçon fut fermé en décembre 2014 par la Sofico en raison de l'état pitoyable de son revêtement, le rendant dangereux à la circulation.

En avril 2019, le Ministre Di Antonio annonçait, dans le plan de Mobilité et Infrastructure 2019-2024, la remise en service de l'A601 pour 2020, ce qui avait ravi grand nombre de personnes habitant notre commune et autres usagers de la région.

Avant cette annonce, le Collège communal avait déjà adressé un courrier circonstancié à l'Administration de la Région wallonne pour dénoncer cette fermeture et argumenter économiquement et environnementalement en faveur de la réouverture de cette route.

En dehors des raisons évoquées par le Ministre Henry dans la presse, avez-vous des informations plus précises quant à la mise au placard du projet de réouverture de cette route et comptez-vous intervenir auprès de l'Administration wallonne et donc du Ministre Henry, comme vous l'avez fait précédemment ? ».

Madame la Bourgmestre répond qu'un courrier du Collège reprenant le même argumentaire que celui du courrier précédent a déjà été transmis au Ministre Henry et ce avant la parution de cet article.

Monsieur l'Echevin Audun Brouns précise que le Collège va être très attentif quant à l'évolution de ce dossier et qu'il va être proactif avec les communes voisines.

Monsieur le Conseiller communal Michel Malherbe (Ecolo) informe qu'il a communiqué également au Ministre Henry tous les argumentaires démontrant l'utilité de rouvrir ce tronçon.

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) signale avoir pris également des contacts au plus haut niveau de son parti pour la réouverture de ce tronçon.

Les points inscrits à l'ordre du jour étant épuisés, Madame la Présidente proclame la séance levée.

**Le Directeur général,
J. TOBIAS**

PAR LE CONSEIL :

**La Présidente,
V. HIANCE**